

Circulaire du 29 avril 2011 relative à l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle et nouveau circuit du rétablissement des crédits.

NOR : JUST1108347C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement,

à

Pour attribution

Monsieur le vice-président du Conseil d'État,

Monsieur le premier président de la Cour de cassation,

Monsieur le procureur général près ladite cour,

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites Cours,

(Métropole et départements d'Outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon,

Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,

Mesdames et Messieurs les présidents des cours administratives d'appel,

Messieurs les Délégués du Directeur Général des Finances Publiques,

Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux des Finances Publiques,

Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux,

Monsieur le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de la Justice et des Libertés

Pour information

Monsieur le Directeur de l'École Nationale de la Magistrature,

Madame la Directrice de l'École Nationale des Greffes.

Textes Sources:

- Code général des impôts ;
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

L'article 74 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (*cf.* annexe 1) soumet le recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle avancés par l'Etat aux règles de recouvrement régissant les créances étrangères à l'impôt et au domaine, communément appelés les produits divers de l'État.

Tirant les conséquences de ces nouvelles règles de recouvrement, le décret n° 2011- 272 du 15 mars 2011 (*cf.* **annexe 2**) applique à la contestation des titres de perception les dispositions de la comptabilité publique relatives au recouvrement des produits divers de l'État.

Par ailleurs, le décret confère une compétence spécifique aux chefs de cour d'appel en matière d'ordonnancement de la dépense d'aide juridique et introduit également plusieurs mesures tendant à améliorer le recouvrement.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces nouvelles dispositions intervenues en matière de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle, le nouveau circuit de rétablissement de crédits ainsi que l'extension du champ des dépenses d'aide juridictionnelle recouvrables.

1. - Instauration d'une compétence spécifique des chefs de cour d'appel en matière d'ordonnement de la dépense et de la recette d'aide juridique

En application des dispositions de l'article R 312-66 du Code de l'organisation judiciaire, les chefs de cour d'appel sont « conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions ».

Si ces dispositions constituaient jusqu'alors le fondement de la compétence des chefs de cour en matière de dépenses et de recettes d'aide juridictionnelle, il importait de leur conférer une compétence transversale en cette matière puisque celle-ci concerne indistinctement les instances judiciaires et administratives.

Cette compétence spécifique est désormais inscrite dans les dispositions réglementaires régissant l'aide juridique à l'article 158 du décret du 19 décembre 1991. Elle concerne les dépenses d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

1.1. En matière d'aide juridictionnelle

Les chefs de cour sont conjointement ordonnateurs des dépenses se rapportant :

- à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort ;
- à la rétribution des autres auxiliaires de justice (huissiers de justice, avoués, notaires, commissaires priseurs et greffiers de tribunaux de commerce) qui :
 - prêtent leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant l'ensemble des juridictions, tant judiciaires qu'administratives, situées dans leur ressort,
 - interviennent dans le cadre d'une transaction avant l'introduction d'une instance ou lors de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.
- aux frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle (enquête sociale, médiation, expertise, etc.) intervenus soit à l'occasion des instances devant l'ensemble des juridictions soit à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Les chefs de cour d'appel sont également ordonnateurs des recettes d'aide juridictionnelle ; ils vérifient et émettent les titres de perception préparés par les juridictions judiciaires et administratives situées dans leur ressort (*cf. infra* 2.). A cet effet, leurs services doivent veiller à ce que ces titres soient transmis régulièrement à la suite des décisions rendues par les juridictions.

1.2. En matière d'aide à l'intervention de l'avocat

Les chefs de cour d'appel sont conjointement ordonnateurs des dépenses d'aide à l'intervention de l'avocat commis d'office au cours de la garde-à-vue, de la médiation pénale et de la composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours des procédures disciplinaires ou d'isolement en milieu pénitentiaire (articles 64-1, 64-2 et 64-3 de la loi du 10 juillet 1991).

Ils peuvent déléguer conjointement cette compétence aux magistrats ou agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel.

2. - Application aux dépenses d'aide juridictionnelle des règles relatives au recouvrement régissant les produits divers de l'État

La procédure de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle n'était pas adaptée à la nature de la créance de l'État. En effet, le recouvrement avait lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires alors que la dépense d'aide juridictionnelle correspond à une somme avancée par l'État.

Par ailleurs, cette dépense n'était pas liquidée par une décision de justice, contrairement aux amendes, mais constatée, liquidée et ordonnancée par le premier président et le procureur général institués conjointement ordonnateurs secondaires des recettes des juridictions de leur ressort par le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004. Enfin, elle était recouvrée par voie d'opposition administrative comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires.

L'article 74 de la loi de finances pour 2011 modifie le régime juridique du recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Le recouvrement est désormais effectué selon les règles relatives aux créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Ces nouvelles règles simplifient le circuit de recouvrement et modifient les modalités de contestation des titres de perception.

Il convient de préciser que ce nouveau circuit est appelé à évoluer lors de la mise en œuvre de CHORUS pour le recouvrement des recettes d'aide juridictionnelle, dont l'échéance est prévue en 2012.

2.1. Simplification de la procédure de préparation des titres de perception à l'échelon des greffes

2.1.1. Suppression de l'établissement et de la notification des états des frais et dépens par les greffes

Dorénavant, le greffe de chaque juridiction n'a plus à établir et à notifier les états de frais et dépens au redevable. Dès le prononcé de la décision de justice, le greffe prépare un projet de titre de perception, et l'adresse au SAR de la cour d'appel dont il relève.

Cette nouvelle procédure simplifie ainsi le travail des greffes et accélère la préparation des titres de perception. Ces nouveaux titres doivent être établis selon les modèles ci-annexés et applicables aux produits divers de l'État.

Par ailleurs, l'abandon de l'établissement et de la notification de l'état de frais et dépens entraîne la suppression de la faculté d'opposition à cet état par le redevable décrite par la circulaire interministérielle du Ministère de la Justice et du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 15 mai 2007.

L'opposition ne peut désormais être formée qu'à l'encontre du titre de perception émis par les chefs de cour d'appel et envoyé au redevable par le comptable public selon les règles prévues par les articles 6 à 9 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 relatives à la contestation des titres de perception et des actes de poursuites (cf. 2.3.).

<p>Gestion des états de frais et dépens vérifiés et notifiés au redevable avant le 18 mars 2011, date d'entrée en vigueur du décret du 15 mars 2011, et pour lesquels aucun état de recouvrement n'a été établi :</p>
--

<p>- Si une opposition, formée avant cette date a fait l'objet d'une ordonnance de taxe devenue définitive et que la créance de l'Etat est maintenue en tout ou partie, le greffe prépare le titre de perception à l'aide du nouveau formulaire et le transmet au SAR accompagné des pièces justificatives et de l'ordonnance de taxe.</p>
--

<p>- Si une opposition est formée par le redevable après cette date, elle est non avenue et n'a donc pas à être soumise au juge taxateur ; le greffe établit alors un titre de perception et l'adresse au SAR avec les pièces justificatives.</p>

<p>- Les états de frais et dépens et les lettres de notification traités avant cette date, et revenus avec la mention «pli non distribué», ne doivent pas être adressés au SAR mais faire l'objet d'un titre de perception.</p>

2.1.2. Préparation des titres de perception par le greffe et transmission au SAR

Le «titre de perception» remplace «l'état de recouvrement» dont le formulaire ne doit plus être utilisé. Cette modification résulte de la mise en conformité de la procédure de recouvrement des frais d'aide juridictionnelle avec les règles relatives aux créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le titre de perception est accompagné d'une annexe qui fait partie intégrante du titre.

● titre de perception

Deux modèles de titres de perception ont été établis et doivent être utilisés par les juridictions selon le cas :

- titre de perception à établir à l'encontre de la partie tenue aux dépens : formulaire figurant en annexe 3 ;

- titre de perception à établir à l'encontre du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle après retrait de cette aide : formulaire joint en annexe 4.

Il importe de rappeler qu'en cas de retrait, les bureaux d'aide juridictionnelle transmettent la décision au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, pour que le recouvrement des frais avancés par l'État puisse être

établi. Ils peuvent également, en cas de centralisation de la préparation des titres au bureau d'aide juridictionnelle, se faire communiquer les informations par le greffe.

Les titres de perception doivent être adressés au SAR en trois exemplaires.

L'article 125 du décret modifié mentionne les indications qui doivent être portées sur le titre de perception et qui sont essentielles au recouvrement par le comptable public. Il convient d'être particulièrement vigilant aux informations à porter sur le formulaire.

- somme à recouvrer : application de la règle d'arrondis

La somme à recouvrer est arrondie à l'euro le plus proche ; les instructions en matière d'arrondis applicables aux titres de perception ont été adressées aux juridictions par circulaire du 9 juillet 2008. Pour rappel, les fractions d'euro inférieures à 50 centimes sont négligées et celles supérieures ou égales à 50 centimes comptées pour un euro.

- informations relatives au destinataire (redevable)

Pour tous les débiteurs, personnes physiques : indiquer les nom, prénoms et adresse et si la personne est domiciliée hors du territoire français, préciser le pays concerné.

Les date et lieu de naissance doivent être obligatoirement portés dans le talon à découper du titre de perception.

Pour les débiteurs, personnes morales : mentionner la forme juridique, la dénomination et le siège social. Le numéro SIRET composé de 14 chiffres, doit être renseigné obligatoirement dans le talon du titre à découper.

Si le numéro «SIRET», ne figure pas dans les pièces de procédure ou la décision de justice, il peut être retrouvé aisément sur différents sites internet en accès libre à partir de la dénomination et du siège social de la personne morale.

- informations relatives au service chargé de la liquidation ; il s'agit du ministère de la Justice

Le service initiateur est le service administratif régional ; les juridictions qui préparent le titre de perception indiqueront l'adresse et le téléphone du SAR émetteur du titre.

Les titres de perception, doivent mentionner les nom, prénom et qualité de l'ordonnateur de la recette par délégation ; ces renseignements doivent être complétés par le SAR et être mentionnés après la formule exécutoire.

Exemple : Arrêté à la somme de mille euros, le présent titre est rendu exécutoire en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

Nom : DURAND Prénom : Jean Qualité : ordonnateur de la recette par délégation

- informations relatives au service chargé du recouvrement

En raison des changements d'organisation des services comptables de recouvrement, les greffes veilleront à compléter les coordonnées de ces services appelés Direction régionale des Finances publiques ou Direction départementale des Finances Publiques ou Trésorerie générale (cette dernière appellation a vocation à disparaître progressivement).

- références à rappeler lors du paiement

- code ministère de la Justice : 010 (inchangé) ;
- code ordonnateur (premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel / tribunaux supérieurs d'appel): 053 pour la métropole et les DOM, 098 pour les COM (inchangé) ;
- code département (3 caractères) : il convient d'indiquer désormais le code du département où se situe le SAR et non plus celui du département du comptable du lieu de la juridiction qui a rendu la décision ;
- spécification budgétaire (6 caractères) : les titres sont toujours émis sur le compte 461.686 «remboursements d'aide juridictionnelle». Pour mémoire, pour les départements situés en métropole et collectivités territoriales d'outre-mer, le code est identique : 461. 686.

Nota : le titre de perception doit pouvoir être inséré sans difficulté par le comptable public dans une enveloppe à fenêtre faisant ressortir l'adresse du redevable. Il importe également que la rubrique : « le talon à

découper et à joindre au règlement » du titre de perception soit systématiquement éditée sur la même page.

- **annexe au titre de perception** (page 2 du titre de perception)

Cette annexe contient des informations essentielles pour le redevable (détail des frais et dépens dus) et fait partie intégrante du titre de perception. Elle contient dans sa partie supérieure des informations relatives aux recours ouverts au redevable :

- la mention du délai de recours (2 mois à compter de la notification du titre de perception (*cf. infra* 2.3.) ;
- les coordonnées précises de l'autorité compétente destinée à recevoir la contestation (comptable public).

Comme pour les titres de perception, deux modèles d'annexes ont été établis :

- en cas de recouvrement à l'encontre de la partie tenue aux dépens (*cf.* annexe 5) ;
- en cas de recouvrement à l'encontre du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle après retrait de cette aide (*cf.* **annexe 6**) ;

L'annexe doit être également adressée au SAR en trois exemplaires et obligatoirement jointe au titre de perception.

- **pièces à joindre lors de l'envoi par le greffe des titres de perception au SAR**

Le titre de perception et son annexe, préparés en 3 exemplaires doivent être accompagnés des documents suivants :

- le bordereau journalier de transmission des titres au SAR établi en un seul exemplaire qui peut être édité à partir des logiciels WinciCA, WinCITGI et WingsCPH, ou établi par traitement de texte ou encore manuellement ;
- la décision d'admission à l'aide juridictionnelle (2 exemplaires) ;
- la décision de justice statuant sur les dépens ou la décision de retrait de l'aide, dans le cas d'un recouvrement après décision de retrait (2 exemplaires).

- **préparation des titres d'annulation et les bordereaux de transmission de ces titres**

Les instructions contenues dans les circulaires des 15 mai 2007 et 9 juillet 2008 qui ne sont pas modifiées par la présente circulaire restent en vigueur.

Les titres d'annulation totale ou partielle (*cf.* annexe 7) sont adressés sous bordereau au SAR sans annexe.

2.2. Vérification et émission des titres à l'échelon des cours d'appel

Les instructions contenues dans la circulaire du 15 mai 2007 et la circulaire du 9 juillet 2008 restent valables sous réserve des modifications suivantes

Les titres de perception sont émis par le service administratif régional sur délégation du premier président et du procureur général. Ce service doit effectuer un contrôle formel des titres de perception et d'annulation au vu des pièces justificatives adressées par les greffes.

Il doit mentionner sur les titres de perception les nom, prénoms et qualité de l'ordonnateur de la recette par délégation ; ces renseignements figurent après la formule exécutoire. (*cf.* 2.1.2.)

Les titres de perception, accompagnés de leurs annexes, ainsi que les titres d'annulation¹ doivent être adressés, comme par le passé, en 3 exemplaires avec les bordereaux, au comptable public du département du siège de la juridiction qui a rendu la décision.

Les titres de perception doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- la décision d'admission à l'aide juridictionnelle (un exemplaire),
- la décision de justice statuant sur les dépens ou la décision de retrait (un exemplaire).

Il est rappelé que ces bordereaux et titres doivent être numérotés. La numérotation des bordereaux et titres débute obligatoirement au 1^{er} janvier de chaque année par le numéro 1 et s'effectue dans des séries différentes

¹ Les titres d'annulation doivent référencer impérativement l'identifiant du titre d'origine visé par l'annulation.

ininterrompues, propres à chaque département.

A titre d'exemple pour le SAR de Dijon, les DRFiP/DDFiP concernées recevront chacune pour les premières émissions 2011 un premier bordereau numéroté «1» ainsi qu'un premier titre numéroté «1» également.

Les bordereaux (*cf.* annexes 8 et 9) doivent comporter notamment :

- l'année d'émission et le numéro du titre de perception ;
- le code ministère de la Justice : 010 (inchangé) ;
- la spécification comptable qui est inchangée (461.686) ;
- le code ordonnateur (Premiers présidents et Procureurs généraux des cours d'appel / tribunaux supérieurs d'appel): 053 pour la métropole et les DOM, 098 pour les COM (inchangé);
- le code département : ce code correspond désormais au code du département du SAR près la cour d'appel et non plus au département du comptable ;

A titre d'exemple, le SAR de Rouen (076) peut émettre en 2011 des titres sur les deux départements suivants : Seine-Maritime (076) et Eure (027) en fonction de la localisation de la juridiction concernée.

Quel que soit le comptable assignataire (076 ou 027), le titre comportera ainsi la codification suivante : 010 053 076.

2.3. Contestations relatives au recouvrement de la créance d'aide juridictionnelle

Lors du recouvrement du titre de perception par le comptable public, le redevable peut former soit une opposition à l'exécution de ce titre en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité, soit une opposition à poursuites en cas de contestation de la validité en la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition a pour effet de suspendre le recouvrement.

Toutes les réclamations relatives au recouvrement de la dépense d'aide juridictionnelle doivent être formées auprès du comptable public, qui est désormais le point d'entrée unique des réclamations.

Comme en matière de recouvrement d'impôts, le redevable ne peut former ultérieurement un recours devant une juridiction que s'il a présenté une réclamation préalable devant le comptable public.

Le redevable doit adresser sa réclamation appuyée de toutes justifications au comptable dans le délai de deux mois, soit à compter de la notification du titre de perception ou à défaut du premier acte de poursuite qui en procède, soit en cas d'opposition à poursuites à compter de l'acte de poursuite dont la régularité est contestée.

Le comptable public, selon l'objet de la contestation, traite cette demande ou l'adresse à l'ordonnateur qui a rendu exécutoire le titre de perception.

2.3.1. domaine de compétence du comptable public

Cette compétence est précisée aux articles 128 et 131 du décret du 19 décembre 1991 modifié qui renvoient aux dispositions applicables aux créances de l'État étrangères à l'impôt. Le comptable public est compétent pour statuer sur l'opposition à poursuites. Dans ce cas, il délivre un reçu de la réclamation et statue sur celle-ci dans un délai de 2 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée. Le débiteur peut alors saisir la juridiction compétente (sauf dispositions contraires, le juge de l'exécution) dans le délai de deux mois soit de la date de notification de la décision prise sur réclamation, soit à défaut de cette notification (rejet tacite) à compter de la date d'expiration du délai de deux mois ouvert au comptable pour statuer sur la réclamation (art. 9 et 2° de l'art.8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992).

2.3.2. domaine de compétence de l'ordonnateur

L'ordonnateur est compétent, en vertu des dispositions de l'article 127 du décret du 19 décembre 1991 modifié, en cas de contestation portant sur l'existence de la créance, son montant et son exigibilité.

Cette compétence couvre les contestations relatives :

- la régularité en la forme du titre exécutoire (compétence du signataire, mentions obligatoires...);

- au bien fondé (décision de justice ou décision de retrait de l'aide juridictionnelle) ou au calcul de la créance (bases de la liquidation, répartition de la charge des dépens non conforme à la décision de justice).

Toute contestation, quelque soit sa nature, doit être adressée au comptable public. Ce dernier, après examen, la transmet à l'ordonnateur quand la contestation relève des domaines ci-dessus mentionnés. Toutefois, si un redevable adresse directement à l'ordonnateur une réclamation, ce dernier est tenu d'avertir le comptable public de cette réclamation pour que ce dernier cesse les poursuites.

A réception d'une contestation relevant de sa compétence, l'ordonnateur délivre au redevable un reçu de la réclamation et statue dans un délai de six mois à compter de la délivrance de ce reçu.

A cet effet, il peut se faire communiquer les éléments du dossier de la procédure par le greffe de la juridiction ayant préparé le titre de perception. A défaut de réponse de l'ordonnateur dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée.

Le redevable peut saisir le tribunal administratif de son opposition dans un délai de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision prise sur réclamation soit, à défaut de cette notification, à compter de la date d'expiration du délai de six mois ouvert à l'ordonnateur pour statuer sur la réclamation (art. 9 et 1^{er} de l'article 8 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992).

Les chefs de cour d'appel ou leurs délégués peuvent être amenés à revenir sur un titre de perception par exemple lorsque les bases de la liquidation ne sont pas mentionnées dans le titre de perception ou en cas d'erreur de liquidation au préjudice du redevable. En revanche, ils ne peuvent modifier la répartition des dépens arrêtée par la décision de justice ni accorder des délais de paiement ou une remise gracieuse.

- rejet de la contestation : lorsque la contestation est rejetée, une décision motivée est notifiée au redevable par lettre recommandée, qui dispose alors de la faculté de saisir le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision par l'ordonnateur.

La décision de rejet doit être portée à la connaissance du comptable public afin que ce dernier poursuive le recouvrement.

- acceptation de la contestation : lorsqu'il est fait droit à la contestation du redevable, l'ordonnateur doit établir un titre d'annulation et notifier la décision au requérant.

L'ordonnateur prépare un titre d'annulation et le transmet au comptable public accompagné du bordereau propre aux titres d'annulation et de la copie de la décision faisant droit à la contestation.

2.4. Apurement des titres

2.4.1. Traitement par les comptables publics des demandes de délais de paiement et de remise gracieuse

- demandes de délais de paiement : le comptable public est compétent pour instruire et faire droit à toute demande de délai de paiement ;

- demandes de remise gracieuse : le nouvel article 131 du décret du 19 décembre 1991 modifié prévoit que les règles relatives à la remise gracieuse des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 sont applicables au recouvrement des sommes avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle (cf. art. 10 et suivants du décret n°92-1369 du 29 décembre 1992). Ainsi, dans la limite de sa compétence, le comptable public peut désormais instruire et prononcer une remise gracieuse sur une créance d'aide juridictionnelle ce qui n'était pas le cas avant l'entrée en vigueur de ce décret.

2.4.2. Traitement par l'ordonnateur des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables

L'application des règles de recouvrement des produits divers de l'Etat à la créance d'aide juridictionnelle permet désormais de conférer aux chefs de cour d'appel la compétence pour prononcer l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable. En effet, l'article 92 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 applicables aux créances étrangères à l'impôt et au domaine dispose que l'admission en non-valeur est prononcée par l'ordonnateur concerné.

Il est donc mis fin à la compétence du préfet pour prononcer des admissions en non-valeur au lieu et place de l'ordonnateur compétent. Les chefs de cour d'appel sont désormais seuls compétents pour délivrer aux comptables publics ces autorisations d'admission en non-valeur, concernant des titres de perception établis à compter du 31

décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011.

L'admission en non-valeur décharge le comptable public de sa responsabilité pécuniaire lorsque la décision de justice mettant à charge les dépens ou retirant l'aide est irrécouvrable pour cause d'insolvabilité ou de disparition du débiteur.

Un état de demande d'admission en non-valeur est adressé en double exemplaire par le comptable public à l'ordonnateur qui lui en accuse réception.

Après examen des motifs présentés par le comptable public en vue de l'admission en non-valeur et le cas échéant demande d'explication complémentaire adressée au comptable public, l'ordonnateur indique sur l'état, les créances admises en non-valeur et en arrête le montant. Cet état annoté vaut décision d'admission en non-valeur et est transmis au comptable par lettre simple.

Les décisions de refus d'admission en non-valeur doivent être motivées et comporter des éléments nouveaux permettant au comptable public de poursuivre le recouvrement (exemple : communication de la nouvelle adresse du redevable).

L'absence de réponse par l'ordonnateur dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande d'admission en non-valeur vaut acceptation.

3.Circuit de rétablissement des dépenses d'aide juridictionnelle

A compter de la présente circulaire, les dépenses d'aide juridictionnelle recouvrées par les comptables publics sont rétablies au niveau local sur le BOP de chaque cour d'appel.

Jusqu'alors, les recettes collectées par les comptables publics étaient transférées vers le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel et les sommes étaient rétablies sur le BOP (budget opérationnel de programme) central, géré par le SADJAV (Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes).

3.1. Rôle du comptable public du département, siège de la juridiction qui a rendu la décision

Le comptable public du département, siège de la juridiction qui a rendu la décision, gère comme par le passé les titres de perception ou d'annulation.

En fin de mois, il transfère les sommes encaissées sur le compte 461.686 au comptable assignataire des dépenses et des recettes (celui du pôle Chorus) et adresse au SAR, près l'ordonnateur secondaire des titres, l'original de la déclaration de recette mensuelle (*cf.* annexe 10) accompagné d'une copie du journal mensuel des recouvrements. Il conserve un double de la déclaration de recettes ainsi que le journal mensuel des recouvrements.

En effet, la déclaration de recette n'est pas établie pour chaque titre de perception mais est émise mensuellement sur la spécification 461686 permettant au comptable public d'effectuer selon la même fréquence le rétablissement au niveau local. L'application REP n'émet aucune déclaration de recette par titre de perception. La déclaration de recette mensuelle est une déclaration de recette globale.

3.2. Rôle du SAR émetteur du titre de perception

Le SAR près l'ordonnateur qui a émis le titre de perception et qui reçoit l'original de la déclaration de recette mensuelle, accompagnée d'une copie du journal mensuel des recouvrements est à l'origine de la procédure de rétablissement de crédits pour la période transitoire que constitue l'année 2011.

Il transmet au comptable assignataire de la dépense du Pôle Chorus dont il dépend (*cf.* annexe 11 - tableau des assignations comptables des pôles chorus) :

- «l'état justificatif pour rétablissement de crédits en période transitoire» dont le formulaire, la notice explicative et un exemple figurent en annexe 12.

- l'original de la déclaration de recettes mensuelle

afin que celui-ci dispose des éléments nécessaires au rétablissement de crédits dans l'application Chorus.

Toutefois la rubrique «référence à la dépense d'origine» de l'état justificatif figurant en annexe 12 ne sera pas complétée. A titre dérogatoire, le rétablissement de crédit au-delà de la deuxième année suivant la dépense initiale est possible et la référence du mandat émis n'est pas exigée pour annuler la dépense ; en effet, l'identification de toutes les dépenses relatives à une admission à l'aide juridictionnelle est impossible, la rétribution des avocats étant assurée par les CARPA.

3.3. Rôle du comptable assignataire de la dépense du ressort du pôle Chorus

Le comptable assignataire de la dépense du ressort du pôle Chorus au vu de l'état justificatif et de la déclaration de recettes transmis par le SAR exécute le rétablissement de crédits dans l'application Chorus. Il procède à l'annulation de la dépense et à la reconstitution des crédits budgétaires via la transaction «blocage de fonds négatif». Il en informe l'ordonnateur émetteur du titre de perception qui en avise le pôle Chorus.

Dans l'hypothèse de l'annulation en année N d'un titre ayant donné lieu à rétablissement de crédits l'année précédente, lorsque le comptable aura remboursé le débiteur, au vu d'un certificat administratif de restitution établi par l'ordonnateur, il demandera à ce dernier d'établir un dossier de liquidation permettant d'enregistrer dans CHORUS la dépense correspondant au montant restitué au débiteur.

Une fiche relative au schéma de comptabilisation de l'aide juridictionnelle pour la période transitoire 2011 figure en annexe (*cf.* annexe 13).

- Les recettes encaissées en 2010 par les comptables locaux et n'ayant pas fait l'objet de transfert au CBCM Justice, seront comptabilisées et rétablies au niveau local selon la procédure décrite ci-dessus.
- Les recettes encaissées en 2010 et transférées au CBCM Justice avant le 7 mars 2011, mais non encore rétablies, seront exceptionnellement rétablies au niveau central par le CBCM Justice.
- Les recettes encaissées en 2011, seront rétablies au niveau local et les SAR ne devront plus adresser au SADJAV les déclarations de recettes établies par les comptables locaux.

4. Extension de l'obligation de remboursement à l'encontre du seul « adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ».

4.1. Abandon de l'obligation de remboursement à l'encontre du seul «adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle»

L'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante, qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, est tenue de rembourser les sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'obligation de remboursement incombait à la partie condamnée aux dépens ou perdante ayant la qualité «d'adversaire²» du bénéficiaire de cette aide (art. D 123).

Cette condition était difficile à mettre en œuvre car elle réclamait préalablement à l'établissement de l'état de recouvrement un examen de la décision de justice pour identifier la partie condamnée aux dépens ayant la qualité d'adversaire, au sens procédural, c'est-à-dire ayant discuté le bien fondé des prétentions du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Elle restreignait en outre l'application du principe général de recouvrement contre toute partie succombante défini par la loi (art. L 43).

L'article 123 du décret du 19 décembre 1991 modifié supprime cette condition « d'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle » permettant ainsi le recouvrement contre toute partie condamnée aux dépens ou perdante, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

² Article 30 du Code de procédure civile : «L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention.»

4.2. Encadrement de la faculté ouverte aux parties de mettre les dépens à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

Dans certaines hypothèses, le Code de procédure civile reconnaît aux parties la faculté de répartir librement la charge des dépens. Cependant, l'exercice de cette faculté mettait en échec le recouvrement par l'État des dépenses d'aide juridictionnelle chaque fois que les parties en litige convenaient de laisser les dépens à la charge du bénéficiaire de cette aide. En effet, le recouvrement ne peut être mis en œuvre à l'encontre de cette partie (art. L 43).

Désormais, cette faculté est encadrée :

- En premier lieu, l'article 696 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011, rappelle que les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi relative à l'aide juridique et de son décret d'application.

- En second lieu, en cas de désistement mettant fin à l'instance, la faculté ouverte aux parties par l'article 399 du Code de procédure civile de mettre les dépens à la charge du défendeur est supprimée lorsque ce dernier bénéficie de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite (art. D 123-1 nouveau).

Dans cette hypothèse, il convient d'établir **systématiquement** un titre de perception à l'encontre du demandeur qui se désiste dès lors qu'il ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

- En troisième lieu, lorsque les parties mettent fin à une instance les opposant, notamment par transaction, acquiescement, conciliation ou médiation, leur accord ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de l'instance. (art. D. 123-2 nouveau). Cette modification rend possible le recouvrement à l'encontre de la partie non bénéficiaire de l'aide, dans une proportion minimum de 50 % des dépenses d'aide juridictionnelle.

- Il en est de même en cas de divorce par consentement mutuel. La convention ne peut mettre à la charge de l'époux bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens (art. D 123-2). Ils peuvent toutefois prévoir, dans la limite fixée par l'article 123-2, une répartition différente de la charge des dépens. L'article 1105 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011, énonce en effet que :

«Les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre époux ; toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide juridictionnelle».

Ainsi, l'époux non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut supporter plus de la moitié, voire la totalité des dépens.

Il appartient dès lors à la juridiction de vérifier que la répartition des dépens par les parties respecte ces nouvelles règles lorsqu'elle donne force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties ou lorsqu'elle homologue la convention des époux.

De même, il appartient au greffe de préparer un titre de perception à l'encontre de l'époux non bénéficiaire de l'aide en tenant compte de la répartition des dépens convenue par les parties

4.3. Assimilation de la partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi à la partie condamnée aux dépens

L'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le recouvrement a lieu à l'encontre de «la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficiant pas de l'aide juridictionnelle».

Cependant, dans certains cas particuliers, la charge des dépens ou leur répartition n'est pas déterminée par le juge mais par la loi :

- article 399 du Code de procédure civile : La partie qui se désiste, sauf convention contraire, est tenue de payer les frais de l'instance éteinte ;

- article 1127 du Code de procédure civile : en matière de divorce pour altération définitive du lien conjugal, les dépens sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement ;

- article 1136 du Code de procédure civile : en cas de convention de séparation de corps, les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps ;

- article 1105 du Code de procédure civile : en matière de divorce par consentement mutuel les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux ;

- article 1125 du Code de procédure civile : les dépens du divorce accepté sont partagés par moitié sauf décision contraire du juge ;

- article R. 207-1 du Livre des procédures fiscales : en matière de contentieux de l'impôt, les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe et le contribuable qui a partiellement gain de cause doit les supporter à proportion de la part de sa demande qui a été rejetée.

Afin que, le recouvrement puisse être mis en œuvre, la partie tenue aux dépens dans les cas prévus par les dispositions qui précèdent est assimilée à la partie condamnée aux dépens (article D. 123).

Dans ces hypothèses, il appartient au greffe de préparer un titre de perception à l'encontre de la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide.

5. Mise à jour des formulaires et des trames dans les logiciels

Les nouveaux formulaires mentionnés dans la présente circulaire sont joints en annexe.

Concernant les logiciels Winci CA, WinCi TGI, et WinGes CPH, les trames ont été mises en conformité avec les nouveaux modèles de titres de perception et leurs annexes.

Les éditions sont accessibles sur l'espace web. Chacune des juridictions concernées pourra télécharger ces éditions afin de les installer dans le répertoire de sa juridiction.

Ils sont également accessibles sur le site intranet du secrétariat général du Ministère de la Justice sur le lien :

<http://sams.intranet.justice.gouv.fr:82/espaceweb-TMACC/>

Pour toute aide à ces manipulations, les juridictions peuvent appeler la société prestataire Esabora au 01.45.65.14.16 ou par message électronique sur justice@esabora.com

*

* *

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats, chefs de greffe et fonctionnaires concernés d'une part, et aux comptables publics d'autre part et faire connaître à chaque ministère concerné, les difficultés d'application que vous seriez susceptibles de rencontrer.

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
Le Secrétaire général du ministère de la Justice et des
Libertés*

Emmanuel REBEILLE-BORGELLA

Le Directeur général des finances publiques

Philippe PARINI

Annexe 1

Article 74 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

(...)

Article 74

I. – La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 40 est complété par les mots : « , à l'exception des droits de plaidoirie » ;

2° Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine » ;

3° Le début du deuxième alinéa de l'article 50 est ainsi rédigé :

« Il est retiré, en tout... (*le reste sans changement*). » ;

4° L'article 51 est ainsi modifié :

a) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le... (*le reste sans changement*). »

b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et est applicable en Polynésie française.

III. – Au IV de l'article 1090 C du code général des impôts, le mot : « judiciaire » est remplacé par le mot :

« juridictionnelle » et les mots : « d'amendes ou de condamnations pécuniaires » sont remplacés par les mots : « de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

IV. – L'article L. 723-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Annexe 2

Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

JORF n°0064 du 17 mars 2011

Texte n°4

DECRET

Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat

NOR: JUST1032775D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1090 C ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 761-5 ;

Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 696 et 1105 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 229 et R. 234 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 80, 81, 85 et 87 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 de ce décret ;

Vu le décret n° 95-161 du 15 février 1995 relatif aux droits de plaidoirie et à la contribution équivalente ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 modifié portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2011-107 du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 3 décembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 1266 DU 19 DECEMBRE 1991

Article 1

Le décret du 19 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 2, la référence à l'article R. 262-10 est remplacée par la référence à l'article R. 262-11.

Article 3

Aux articles 9,11,18,29,57,58,80 et à l'intitulé de la rubrique XV du tableau annexé à l'article 90, les mots : « commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile ».

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 38-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cependant, le délai imparti pour signifier la déclaration d'appel, mentionné à l'article 902 du code de procédure civile, et les délais impartis pour conclure, mentionnés aux articles 908 à 910 du même code, courent à compter : ».

Article 5

Après l'article 43, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« Art. 43-1.-Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'admission provisoire, la juridiction avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle est tenue de surseoir à statuer dans l'attente de la décision statuant sur cette demande.

« Il en est de même lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, qu'elle transmet sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance. »

Article 6

Le IV de l'article 48 est complété par la phrase suivante :

« En matière de cassation, les motifs peuvent se limiter à l'indication de l'absence de moyen de cassation sérieux ; dans ce cas, il n'est pas fait application des dispositions du 1° du I. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article 56, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de quinze jours ».

Article 8

Le début du premier alinéa de l'article 71 est ainsi modifié :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, le retrait... (la suite sans changement). »

Article 9

L'article 104 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « le cas échéant, » sont ajoutés les mots : « application de la réduction prévue à l'article 109 ou » ;

2° Le quatrième alinéa est complété par les mots suivants : « après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ».

Article 10

I. — L'article 109 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 109. - La part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires. »

II. — A l'article 112, les mots : « 109 à » sont remplacés par les mots : « 110 et ».

Article 11

Aux premier et deuxième alinéas de l'article 118 et au premier alinéa de l'article 132-4, les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnateur compétent ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article 119, après le mot : « tiers », sont ajoutés les mots : « en application de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, ».

Article 13

L'article 123 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. La partie tenue aux dépens dans les cas prévus par la loi est assimilée à la partie condamnée aux dépens. » ;

b) Au second alinéa, les mots : « l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu » sont remplacés par les mots : « la partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue ».

Article 14

Après l'article 123, il est inséré les articles 123-1 et 123-2 ainsi rédigés :

« Art. 123-1.-En cas de désistement mettant fin à l'instance, les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Art. 123-2.-L'accord des parties tendant à mettre fin à une instance les opposant ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de cette instance. Il en est de même de la convention des époux en cas de divorce par consentement mutuel. »

Article 15

A l'article 124, les mots : « état de recouvrement qui est établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée » sont remplacés par les mots et la phrase : « titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptables publics. »

Article 16

L'article 125 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « L'état de recouvrement » sont remplacés par les mots : « Le titre de perception » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social » ;

3° Les 4° à 9° sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Le détail des bases de la liquidation au sens de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; » ;

« 5° Les délais et modalités de paiement et d'opposition ».

Article 17

L'article 126 est abrogé.

Article 18

Les articles 127 et 128 sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 128.-Le titre de perception peut faire l'objet de la part du redevable d'une opposition.

« L'opposition est formée et instruite selon les règles prévues aux articles 6 et suivants du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 applicables aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, et produit les mêmes effets. »

Article 19

Les articles 130 et 131 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 130.-Lorsque le titre de perception pris en charge par le comptable public a été établi sur la base d'une décision frappée de recours, l'ordonnateur compétent avisé de ce recours par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction en informe le comptable public.

« Art. 131.-Les règles relatives à l'admission en non valeur et aux remises gracieuses des créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé sont applicables au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. »

Article 20

A l'article 155, les mots : « par le greffier de la juridiction ayant connu de l'instance conformément aux règles en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » sont remplacés par les mots : « et ordonnancés par l'ordonnateur compétent. »

Article 21

Il est rétabli un article 158 ainsi rédigé :

« Art. 158.-Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes se rapportant :

« — à la rétribution des auxiliaires de justice, autres que les avocats, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions situées dans leur ressort, en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction d'une instance devant ces juridictions ou à l'occasion de l'exécution dans leur ressort d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire ;

« — aux frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions situées dans leur ressort et à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire dans leur ressort ;

« — à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de grande instance de leur ressort prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

« Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, aux magistrats ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel. »

Article 22

L'article 160 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 160.-Devant la Cour nationale du droit d'asile, les délais prévus aux premier et second alinéas de l'article 56 sont respectivement ramenés à huit jours et à quinze jours. »

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 23

L'article 696 du code de procédure civile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991. »

Article 24

A l'article 1105 du même code, les mots : « , si leur convention n'en dispose autrement. » sont remplacés par les mots : « . Toutefois, leur convention peut en disposer autrement sous réserve de l'application des dispositions de l'article 123-2 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lorsque l'un des époux bénéficie de l'aide

juridictionnelle. »

SECTION 2 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 25

Aux articles R. 229 et R. 234 du code de procédure pénale, les mots : « le greffe » sont remplacés par les mots : « l'ordonnateur compétent ».

SECTION 3 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Article 26

Au premier alinéa de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, après les mots : « Les parties, » sont ajoutés les mots : « l'Etat lorsque les frais d'expertise sont avancés au titre de l'aide juridictionnelle ».

SECTION 4 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 95 161 DU 15 FEVRIER 1995

Article 27

Dans le décret du 15 février 1995 susvisé :

1° Les articles 3 et 9 sont abrogés ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « , ou des affaires plaidées au titre de l'aide juridictionnelle, » sont supprimés.

SECTION 5 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 96 887 DU 10 OCTOBRE 1996

Article 28

Au troisième alinéa de l'article 2 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, les mots : « garde des sceaux, ministre de la justice, et au président du conseil départemental de l'aide juridique » sont remplacés par les mots : « premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour ».

Article 29

I. — Dans le règlement type annexé au même décret :

1° Aux articles 3, 12 et au premier alinéa de l'article 36, les mots : « au garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « à l'ordonnateur compétent ou son délégataire » ;

2° Le début de l'article 37 est ainsi modifié :

« La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état... (la suite sans changement). »

II. — Les modifications opérées aux articles 12 et 36 du même règlement type entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

SECTION 6 : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 1369 DU 30 DECEMBRE 1991

Article 30

Il est rétabli dans le décret du 30 décembre 1991 susvisé un article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3.-Pour l'application de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991 aux audiences de la Cour nationale du droit d'asile dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, l'avocat peut être désigné sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis de La Réunion. »

Article 31

L'article 17-10 du même décret est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'article » sont remplacés par les mots : « des articles 38-1 et » ;

2° Après les mots : « la référence aux articles », sont ajoutées les références : « 902, 908 à 910, ».

Article 32

Le présent décret est applicable en Polynésie française, à l'exception des articles 23, 24, 27 et 31.

Article 33

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 mars 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude Guéant

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

François Baroin

Annexe 3

Titre de perception à établir à l'encontre de la partie tenue aux dépens

TITRE DE PERCEPTION

En vertu du présent titre de perception, je vous informe que vous êtes redevable de la somme arrondie à l'euro le plus proche

de : Euros

<p>Service chargé de la liquidation: Ministère de la Justice Service Administratif régional adresse :</p> <p>.....</p> <p>téléphone :</p>	<p>Expéditeur : Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser): Adresse Code Postal - Commune Destinataire : NOM - Prénom -(personnes physiques) Forme -dénomination - (personnes morales) Adresse Code Postal - Commune- Pays</p>
<p>Service chargé du recouvrement Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser) : Adresse Code Postal - Commune Téléphone : Télécopie : courriel :</p>	

Références à rappeler lors du paiement :

Code Ministère	Code Ordonnateur	Code Département Ordonnateur	Spécification budgétaire	Année	Numéro du titre	Numéro de bordereau	date d'émission
010	0 _	0 _ _	461.686				

Désignation de la ligne de recette Compte : 461.686 Spécification : 461.686

Objet : Remboursement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle
En application de la décision d'admission du xx/xx/xxxx sous le numéro BAJ xxxxxx et de l'arrêt, jugement, ordonnance ou décision du xx/xx/xxxx prononcé par Ccas CE--CA - TGI - CPH - TI - TC - CAA - TA

Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens €

Part contributive de l'Etat à l'avocat €

Part contributive versée par l'Etat aux Officiers Publics ou Ministériels €

TOTAL DES FRAIS EXPOSÉS POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
€

Proportion des dépens mis à la charge de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle %

Arrêté à la somme de (somme en lettres arrondie à l'euro le plus proche).....Euros, le présent titre est rendu exécutoire en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Nom : Prénom : Qualité : Ordonnateur de la recette par délégation

Conformément à la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, (articles 39 et 40) vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent auprès du service dont émane le présent document.

TALON À DÉCOUPER ET À JOINDRE AU RÈGLEMENT

Références à rappeler au paiement :

Code Ministère	Code Ordonnateur	Code Département Ordonnateur	Spécification budgétaire	Année	Numéro du titre	Numéro de bordereau	date d'émission
010	0 _	0 _ _	461.686				

<p>Service chargé du Recouvrement - Produits Divers (à préciser) : de : Adresse Code Postal – Commune Etat civil et adresse du débiteur : 1) Personne physique : NOM – Prénom- Date et lieu de naissance 2) Personne morale : Forme -dénomination - Siret Domicile: : adresse Code postal- Commune - Pays</p>	<p>MONTANT A RÉGLER :Euros.</p> <p>Le paiement est à effectuer auprès du service chargé du recouvrement - soit par chèque libellé obligatoirement à l'ordre du Trésor public en joignant le présent talon de paiement sans le coller ni l'agrafer, - soit par virement au compte courant n° en rappelant la référence du paiement ci-dessus, - soit en espèces en vous présentant aux guichets du comptable chargé du recouvrement.</p>
---	--

Annexe 4

Titre de perception à établir à l'encontre du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle après retrait de cette aide

TITRE DE PERCEPTION (retrait de l'aide juridictionnelle)

En vertu du présent titre de perception, je vous informe que vous êtes redevable de la somme arrondie à l'euro le plus proche

de : Euros

<p>Service chargé de la liquidation: Ministère de la Justice Service Administratif régional adresse :</p> <p>.....</p> <p>téléphone :</p>	<p>Expéditeur : Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser): Adresse Code Postal - Commune Destinataire : NOM - Prénom -(personnes physiques) Forme -dénomination - (personnes morales) Adresse Code Postal - Commune- Pays</p>
<p>Service chargé du recouvrement Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser) : Adresse Code Postal - Commune Téléphone : Télécopie : courriel :</p>	

Références à rappeler lors du paiement :

Code Ministère	Code Ordonnateur	Code Département Ordonnateur	Spécification budgétaire	Année	Numéro du titre	Numéro de bordereau	date d'émission
010	0 _	0 _ _	461.686				

Désignation de la ligne de recette Compte : 461.686 Spécification : 461.686

Objet Remboursement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

En application de la décision de retrait de l'aide juridictionnelle du xx/xx/xxxx prononcée par

- le bureau de :
- la juridiction Ccas CE--CA - TGI - CPH - TI - TC - CAA - TA de :

Les frais et dépens suivants sont exigibles :

Frais avancés par l=Etat à inclure d=office dans les dépens i

Part contributive de l=Etat à l=avocat i

Part contributive versée par l=Etat aux Officiers Publics ou Ministériels i

TOTAL DES FRAIS ET DEPENS A RECOUVRER EXPOSÉS POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ET RENDUS EXIGIBLES A LA SUITE DE LA DECISION DE RETRAIT DE CETTE AIDE.

Arrêté à la somme arrondie à l'euro le plus proche de (somme en lettres)..... Euros, le présent titre est rendu exécutoire en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Nom : Prénom : Qualité : Ordonnateur de la recette par délégation

Conformément à la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, (articles 39 et 40) vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent auprès du service dont émane le présent document.

TALON À DÉCOUPER ET À JOINDRE AU RÈGLEMENT				Références à rappeler au paiement :			
Code Ministère	Code Ordonnateur	Code Département Ordonnateur	Spécification budgétaire	Année	Numéro du titre	Numéro de bordereau	date d'émission
010	0 _	0 _ _	461.686				

Service chargé du Recouvrement - Produits Divers (à préciser) :

.....
de :
Adresse
Code Postal – Commune
1) Personne physique : Etat civil, et adresse du débiteur :
NOM – Prénom
Date et lieu de naissance
2) Personne morale : Forme -dénomination - Siret
Domicile: : adresse Code postal- Commune - Pays

MONTANT A RÉGLER :

.....Euros.
Le paiement est à effectuer auprès du service chargé du recouvrement - soit par chèque libellé obligatoirement à l'ordre du Trésor public en joignant le présent talon de paiement sans le coller ni l'agrafer, - soit par virement au compte courant n° en rappelant la référence du paiement ci-dessus, - soit en espèces en vous présentant aux guichets du comptable chargé du recouvrement.

Annexe 6

Page 2 du titre de perception établi à l'encontre du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle après retrait de cette aide

ANNEXE AU TITRE DE PERCEPTION

Le titre de perception est arrêté à la somme arrondie à l'euro le plus proche en application de l'article 51-VI de la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28 décembre 2001. Si vous contestez le titre de perception, adressez votre demande au Service chargé du recouvrement dont les coordonnées figurent sur le titre de perception, dans les deux mois qui suivent sa notification (articles 7 et 8 du décret n°92-1369 du 29 décembre 1992).

Le détail des frais et dépens dus est mentionné ci-dessous.
(Articles 44 et 50 à 52 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique articles 122, 124 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

I DECISION :

- Le bureau d'aide juridictionnelle de _____, section _____ Division _____
- La cour, le tribunal de _____, chambre _____
- a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle accordée à M/ Mme..... Par décision d'admission du
- aide juridictionnelle totale aide juridictionnelle partielle % : _____ N de BAJ : _____
- Cette décision de retrait rend exigibles, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, dans les limites suivantes :
- la totalité des sommes avancées par l'Etat
- les sommes avancées par l'Etat à concurrence du pourcentage indiqué dans la décision de retrait et indiqué ci-dessous
- les seuls frais et dépens suivants avancés par l'Etat mentionnés par la décision de retrait.....
- Leur recouvrement est poursuivi conformément à la loi et au décret susvisés.

II- FRAIS ET DEPENS DE LA PROCÉDURE EXIGIBLES A LA SUITE DU RETRAIT DE L'AIDE	Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens	Part contributive de l'Etat à l'avocat x UV TTC	Part contributive versée par l'Etat aux Officiers Publics ou Ministériels TTC
1. Nature de la procédure		UV	
2. Diligences (Enquête sociale - Expertise - Incidents) :			
Enquête sociale du _____ par _____		UV	
Expertise du _____ par _____		UV	
Déplacement du _____		UV	
Visite sur les lieux du _____		UV	
Vérification personnelle du juge du _____		UV	
Incidents :			
_____ du _____		UV	
_____ du _____		UV	
_____ du _____		UV	
Autres mesures d'instruction :			
_____ du _____		UV	
_____ du _____		UV	
3. Autres frais -Emoluments et débours			
Maître _____ Avoué le _____		TOTAL	
Maître _____ Huissier le _____		UV	
Maître _____ Huissier le _____			
Maître _____			
TOTAL TTC.	€	€	€

TOTAL DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DONT LE RECOUVREMENT EST POURSUIVI EN APPLICATION DE LA DECISION ORDONNANT LE RETRAIT DE L'AIDE

III- PROPORTION EVENTUELLEMENT MISE A CHARGE PAR DECISION DE RETRAIT A L'ENCONTRE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE : %

IV SOMME ARRONDIE A L'EURO LE PLUS PROCHE A RECOUVRER :

Annexe 7

Titres d'annulation totale ou partielle

TITRE D'ANNULATION DU TITRE DE PERCEPTION

En vertu du présent titre, je vous informe que le titre de perception ci-dessous référencé fait l'objet :

d'une annulation totale

d'une annulation partielle

<p>Service chargé de la liquidation: Ministère de la Justice Service initiateur: Service Administratif régional adresse :</p> <p> </p> <p>téléphone :</p>	<p>Expéditeur : Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser):</p> <p>Adresse Code Postal - Commune Destinataire : NOM - Prénom -(personnes physiques) Forme -dénomination - (personnes morales) Adresse Code Postal - Commune- Pays</p>
<p>Service chargé du recouvrement Service Recouvrement - Produits Divers (à préciser) :</p> <p>Adresse Code Postal - Commune Téléphone : Télécopie : courriel :</p>	

Références du titre d'annulation totale ou partielle à rappeler :

<u>Code Ministère</u>	<u>Code Ordonnateur</u>	<u>Code Département Ordonnateur</u>	<u>Spécification budgétaire</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro du titre</u>	<u>Numéro de bordereau</u>	<u>date d'émission</u>
010	0 53	0 _ _	461.686				

Références du titre de perception (titre initial) :

<u>Code Ministère</u>	<u>Code Ordonnateur</u>	<u>Code Département Ordonnateur</u>	<u>Spécification budgétaire</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro du titre</u>	<u>Numéro de bordereau</u>	<u>date d'émission</u>
010	0 53	0 _ _	461.686				

Montant annulé en totalité ou partie :	Euros
Motif de l'annulation totale ou partielle :	Date du recours :
Montant du titre initial :	Euros

Arrêté à la somme arrondie à l'euro le plus proche de (somme en lettres)Euro.
Nom : Prénom : Qualité : Ordonnateur de la recette par délégation

Conformément à la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (articles 39 et 40), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent auprès du service dont émane le présent document.

Le titre d'annulation ou de réduction est arrêté à la somme arrondie à l'euro le plus proche en application de l'article 51-VI de la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28 décembre 2001.

Annexe 8

Bordereau d'envoi journalier des titres de perception annulés ou émis pour l'année en cours

Ministère de la Justice

Département : (du comptable) XX

Adresse du SAR

Code ministère : 010

Code ordonnateur : 053

Code département :

N° d'ordre du présent bordereau : / 2011

(série ininterrompue)

Désignation du compte d'imputation :

461.686 (titres de perception)

461.686 (titres annulés)

BORDEREAU D'ENVOI JOURNALIER (1)

des titres de perception au titre de l'aide juridictionnelle

des titres annulés des titres de perception émis sur le compte

461.686 "remboursement d'aide juridictionnelle"

Nombre de titres transmis :

N° d'ordre des titres -1-	Juridiction -2-	Montant des titres de perception -3-	Montant des titres annulés (des titres de perception émis l'année en cours) -4-	Observations -5-
	TGI XXX			
	TI XXX			

A. Total pour la journée			
B. Rappel des émissions antérieures (rubriques C3 et C4 du dernier bordereau établi)			
C. Total depuis le 1^{er} janvier ligne (A + B)			
D. Total des émissions (C3- C4)			

Arrêté à la somme de :Euros.

Le présent bordereau journalier ainsi que ses titres sont rendus exécutoires en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié

Transmis à.....

L'Ordonnateur secondaire :

Nom :

Prénom :

Qualité : Ordonnateur de la recette par délégation

(Signature et cachet du Service)

Visé par le comptable public pour valoir accusé de réception

Pour la somme de : Euros.

A....., le

(1) Un même bordereau ne peut contenir des titres de perception et des titres annulés, de manière simultanée ; ces derniers concernant des titres émis l'année en cours doivent figurer sur un bordereau à part mais dans la même série de numérotation ; les titres annulés, des titres de perception émis les années antérieures sont transmis par bordereau spécifique avec une numérotation à part continue et annuelle, également du 1^{er} janvier au 31 décembre. Plusieurs juridictions du ressort du département, peuvent être portées sur un même bordereau ; une seule ligne est à reporter par juridiction, soit les montants des titres de perception, soit les titres annulés concernant chaque juridiction (cf. colonne 3. et 4) ; le total pour l'ensemble des juridictions est ensuite à totaliser à la ligne A.

(2) par exemple des n° 1 à 6 pour le TGI, des n° 7 à 10 pour le TI

Annexe 9

Bordereau d'envoi journalier des titres annulés et émis les années antérieures

Ministère de la Justice

Département : (du comptable) XX

Adresse du SAR

Code ministère : 010

Code ordonnateur : 053

Code département :

N° d'ordre du présent bordereau : / 2011

Désignation du compte d'imputation : 461.686

Spécification comptable : 461.686

(série ininterrompue)

**BORDEREAU D'ENVOI JOURNALIER (1)
des titres annulés concernant des titres de perception émis sur le compte
461.686 "remboursement d'aide juridictionnelle"**

Nombre de titres annulés :

N° d'ordre extrêmes (2) des titres annulés -1-	Juridictions -2-	Montant des titres annulés concernant des titres de perception émis pendant les années antérieures -3-	Observations -4-
	TGI XXX		
	TI XXX		
A. Total pour la journée			
B. Rappel des émissions antérieures			
C. Total depuis le 1^{er} janvier ligne (A + B			

Arrêté à la somme de : Euros.

**Le présent bordereau journalier ainsi que ses titres sont rendus exécutoires en vertu de l'article 85 du décret
n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié**

A, le

Transmis à M. / Mme

L'Ordonnateur secondaire :

Nom : Prénom : Qualité : Ordonnateur de la recette par délégation

(Signature et cachet du Service)

Visé par le comptable public pour valoir accusé de réception

Pour la somme de : Euros.

A....., le

(1) Un bordereau spécifique doit être établi ; une numérotation continue et annuelle doit être respectée pour ces titres et pour les bordereaux concernés ; plusieurs juridictions du ressort du département peuvent être portées sur un même bordereau ; seul le montant total des titres par juridiction doit être reporté en colonne 3, le total pour l'ensemble des juridictions étant reporté à la ligne A.

(2) par exemple des n° 1 à 6 pour le TGI, des n° 7 à 10 pour le TI

Annexe 10

Déclaration de recettes mensuelles



TRESORERIE GENERALE
DU NORD

82 AVENUE KENNEDY
59033 LILLE CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 20 62 42 42
TÉLÉCOPIE : 03 20 62 42 55
SERVICE PRODUITS DIVERS

ORIGINAL

A-LILLE LE 05 JUILLET 2008

**DÉCLARATION DE RECETTES
MENSUELLE AU TITRE DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE**

N° 2008 178 0001 REC.PD

Mél. : tgprodivers059@cp.finances.gouv.fr
Références à rappeler : Journal des recouvrements du mois de
juin 2008/ 06/2008/ 461686.

(Modèle)

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DU NORD

soussigné déclare avoir reçu

la somme de : 10.220,34 EUROS

au CREDIT du compte 461.686

en règlement de l'opération suivante :

Recouvrements du mois de juin 2008

sur les titres de perception d'aide juridictionnelle

émis par l'ordonnateur 010 053 059

sur la spécification 461.686

dans le cadre des remboursements d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM du
ministère de la Justice.

Ces recettes sont constatées dans les écritures de la TRESORERIE GENERALE
au cours du mois du JUILLET 2008.

La présente déclaration est délivrée le 05 JUILLET 2008 en vue de rétablissement
des crédits.

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DU NORD

Par procuration


Annexe 11

Tableau des assignations comptables des pôles chorus

DDFIP/DRFIP	Pôles CSP
DDFIP 64	Bordeaux Pau Poitiers Limoges
DDFIP 73	Lyon Riom Grenoble Chambéry
Trésorerie générale 78	Versailles
DDFIP 92	Paris
DRFIP 13	Aix Bastia
DRFIP 21	Dijon Besançon Orléans Bourges
DRFIP 31	Toulouse Agen Montpellier Nîmes
DRFIP 35	Caen Angers Rennes
DRFIP 54	Nancy Reims Metz Colmar
DRFIP 59	Amiens Rouen Douai

Annexe 12

- **Etat justificatif pour rétablissement des crédits en période transitoire**

	Etat justificatif pour rétablissement de crédits en période transitoire
Etat à transmettre au comptable en charge de la saisie du rétablissement de crédits, accompagné du justificatif de recouvrement : déclaration de recette ou fiche PKL (PSOP)	
Compte général :	
Compte budgétaire (titre/catégorie) :	
Centre de coût : <i>Service bénéficiaire</i>	
Domaine fonctionnel : <i>Prog/Action/Sous-Action</i>	
Fonds <i>N/A si pas de fonds de concours à référencer</i> :	
Centre financier : <i>Prog/BOP/UO</i>	
Tranche fonctionnelle : <i>Facultatif (opération investissement)</i>	
Montant à rétablir :	
Axes d'analyse et de programmation (facultatifs (1))	
Activité : <i>Obligatoire si programmation sur activité, sinon valeur N/A</i>	
Localisation interministérielle :	
Localisation ministérielle :	
CPER :	
Présage :	
Nature détaillée ministérielle :	
Projet :	
Axe libre 1 :	
Axe libre 2 :	
Références à la dépenses d'origine : <i>Numéro mandat ND / DL Accord / DP Chorus :</i> <i>Année : Imputation :</i>	
Observations :	
Signature : <i>Nom, qualité et signature</i>	

(1) sauf si le programme est décliné par activité : compléter alors le champ "Activité"

- **Note explicative**

Etat justificatif pour rétablissement de crédits en période transitoire

Ce formulaire permet à l'ordonnateur qui a émis le titre de perception de transmettre la déclaration de recettes au comptable assignataire de la dépense qui va saisir dans CHORUS un blocage de fonds négatif permettant le rétablissement de crédits. Il comporte 10 rubriques... Les rubriques sont à renseigner selon les indications suivantes :

Compte général : selon la codification retenue pour l'aide juridictionnelle : 6512300000

Compte budgétaire : 61 (titre 6 interventions catégorie 61 transferts aux ménages)

Centre de coûts : Il s'agit du SAR, émetteur des titres de perception et bénéficiaire de l'annulation de la dépense, dans le ressort duquel se trouve le service de la DGFIP qui a établi la déclaration de recettes : par exemple, pour une déclaration de recettes émise par la direction départementale de la DGFIP des Bouches du Rhône, le centre de coûts est le SAR d'AIX dont le code est DSJSSAI013.

Domaine fonctionnel : correspond à la sous action de la nomenclature d'exécution sur laquelle l'annulation sera imputée. Vous devrez saisir le code 0101-01-03, l'annulation de dépense sera imputée sur le poste de dépense le plus important, les dotations aux CARPA en matière d'aide juridictionnelle.

Fonds : N/A (pas de fonds de concours à référencer)

Centre financier : indiquer le code CHORUS du programme/BOP/UO concerné : par exemple, pour le SAR d'Aix : 0101-DAIX-D001.

Tranche fonctionnelle : la rubrique tranche fonctionnelle n'a pas à être renseignée, puisqu'il ne s'agit pas d'une opération d'investissement.

Montant à rétablir : montant indiqué sur la déclaration de recettes


Axes d'analyse et de programmation : seul le code de l'activité sur laquelle est imputée l'annulation de dépense doit être renseigné : il s'agit dans tous les cas, de l'activité 010101010101 aide juridictionnelle-rétribution des avocats par le versement de dotations aux CARPA.

Références à la dépense d'origine : Dans le régime transitoire pour 2011, l'identification de toutes les dépenses relatives à une admission à l'aide juridictionnelle(et donc des mandats) est impossible, notamment parce que la rétribution des avocats est assurée par les CARPA hors logiciels de comptabilité publique. Les références à la dépense d'origine ne peuvent donc pas être saisies.

La sous-rubrique « observations » doit donc être complétée avec la mention « Dans le régime transitoire, l'identification de toutes les dépenses relatives à une admission à l'aide juridictionnelle est impossible, la rétribution des avocats étant assurée par les CARPA ».

Signature : reporter les noms, qualité et signature de l'ordonnateur de la recette agissant par délégation

• **Modèle d'état justificatif renseigné**

	Etat justificatif pour rétablissement de crédits en période transitoire
	Etat destiné aux SAR et à transmettre au comptable en charge de la saisie du rétablissement de crédits, accompagné du justificatif de recouvrement : déclaration de recette
	Compte général 6512300000
	Compte budgétaire (titre/catégorie) 61
	Centre de coût : DSJSAI013 (par ex SAR AIX si la recette concerne une des TG du ressort de la cour)
	Domaine fonctionnel 0101-01-03 (aide juridictionnelle rétribution des avocats par le versement de dotations aux carpa)
	Fonds N/A <i>N/A si pas de fonds de concours à référencer</i> :
	Centre financier : 0101-DAIX-D001 (exemple UO Aix) <i>Prog/BOP/UO</i>
	Tranche fonctionnelle : <i>Facultatif (opération investissement)</i>
	Montant à rétablir 80.000 €
	Axes d'analyse et de programmation (facultatif ⁽¹⁾)
	Activité : 0101010101 (aide juridictionnelle rétribution des avocats par le versement dotations aux carpa)
	Localisation interministérielle :
	Localisation ministérielle :
CPER :	
Présage :	
Nature détaillée ministérielle :	
Projet :	
Axe libre 1 :	
Axe libre 2 :	
Références à la dépense d'origine : <i>Numéro mandat NDL / DL Accord / DP Chorus :</i> <i>Année : Imputation :</i>	
Observations Dans le régime transitoire, l'identification de toutes les dépenses relatives à un admission à l'aide juridictionnelle est impossible, la rétribution des avocats étant assurée par CARPA	
Signature : <i>Nom, qualité et signature</i>	

(1) sauf si le programme est décliné par activité : compléter alors le champ "Activité"

Annexe 13

Schéma de comptabilisation de l'aide juridictionnelle pour la période transitoire

Schéma de comptabilisation de l'aide juridictionnelle en 2011

1- Émission et recouvrement des titres

En ce qui concerne l'émission et le recouvrement de l'aide juridictionnelle, aucune modification par rapport à 2010.

Les titres sont émis au niveau local par le service administratif régional (SAR- Ordonnateur) pour le compte du Premier Président et du procureur général de la Cour d'Appel.

Ces titres sont envoyés pour recouvrement au TPG/DDFiP/DRFiP du département du siège de la juridiction.

Les titres sont émis sur le compte 461.686 « Remboursements d'aide juridictionnelle » à la spécification extra-comptable 461686.

Chaque titre fait l'objet d'une prise en charge extra-comptable par le comptable.

Les comptables pourront se référer à la note CE1B 2008/08/1522 du 5 août 2008.

Ce qui change en 2011 :

Le rétablissement étant exécuté au niveau local, le comptable ne transfère plus les sommes au CBCM Justice.

En fin de mois, le comptable du recouvrement transfère les sommes encaissées sur le compte 461.686 au comptable assignataire des dépenses et des recettes selon le schéma d'assignation des ordonnateurs secondaires du ministère de la Justice et des Libertés.

Une copie de la déclaration de recettes mensuelle éditée par l'application REP doit être jointe à ce transfert.

L'original de la déclaration de recettes mensuelle est envoyé au SAR, ordonnateur émetteur des titres, accompagné d'une copie du journal mensuel des recouvrements.

Le comptable conserve un double de la déclaration de recettes ainsi que le journal mensuel des recouvrements.

- Transfert des recouvrements :

Débit compte 461.686

Crédit compte 391.31 spécification codique du comptable destinataire

2- Prise en charge et rétablissement de crédits

2.1. Prise en charge

A réception du transfert, le comptable comptabilisera les écritures au crédit du compte 411.31 spécification 485541 ou 485341 en vue du rétablissement de crédit comme suit :

485541 « Reversement de fonds sur dépenses de fonctionnement. Niveau local en métropole. Dépenses provisoires autres que dépenses de personnel remboursées par des tiers. Titres de l'année courante. »

Ou

485341 « Reversement de fonds sur dépenses de fonctionnement. Outre-mer et étranger. Dépenses provisoires autres que dépenses de personnel remboursées par des tiers. Titres de l'année courante. »

- Réception du transfert :

Débit compte 391.31 « Transfert de recettes »

Crédit compte 475.1771 « Reversement de fonds encaissés en attente d'imputation »

- comptabilisation de la recette :

Débit compte 475.1771

Crédit compte 411.31 spécification 485541 ou 485341

- constatation de la créance :

Débit compte 411.31 spécification 485541 ou 485341

Crédit compte 728.51 spécification 485541 ou 485341

- constatation des droits à rétablissement de crédits :

Débit compte 485.91

Crédit compte 485.541 ou 485.341

2.2. Rétablissement de crédits

La procédure de rétablissement de crédits mensuelle est maintenue.

Le SAR transmet au comptable assignataire de la dépense du pôle Chorus dont il dépend, l'original de la déclaration de recettes accompagnée du document Chorus « Etat justificatif pour rétablissement de crédits en période transitoire » en vue du rétablissement de crédits dans l'application Chorus (document en annexe).

Le comptable exécute le rétablissement de crédits dans l'application Chorus via la transaction « blocage de fonds négatif » (voir mode opératoire) et constate en CGL l'emploi des fonds et droits à rétablissement de crédits.

3- Cas des recettes encaissées en 2010 mais non transférées au CBCM Justice en 2010

S'agissant des recettes encaissées par les comptables locaux (TPG/DDFiP/DRFiP) en 2010 et comptabilisées en CGL au crédit du compte 461.686 « Remboursement d'aide juridictionnelle à transférer au CBCM Justice », mais n'ayant pas fait l'objet de transfert au CBCM Justice en 2010, elles seront comptabilisées et rétablies selon la procédure décrite ci-dessus (paragraphe 1 et 2).

4- Cas des recettes encaissées en 2010 et transférées au CBCM Justice mais non rétablies en 2010

Les recettes encaissées en 2010 et transférées au CBCM Justice avant le 7 mars 2011, portées au crédit du compte 475.1771 « Reversements de fonds encaissés en attente d'imputation », et n'ayant pas fait l'objet de rétablissement, seront **exceptionnellement** rétablies au niveau central par le CBCM Justice.

Les dépenses ayant été intégrées dans Chorus, le rétablissement se fait selon la procédure du blocage de fonds négatif dans Chorus (voir mode opératoire).

Dans CGL :

- comptabilisation des remboursements :

Débit compte 475.1771

Crédit compte 411.31 spécification **485141**

- constatation de la créance :

Débit compte 411.31 spécification **485141**

Crédit compte 728.51 spécification **485141**

- constatation des droits à rétablissements de crédits :

Débit compte 485.91

Crédit compte **485.141**

- constatation de l'emploi des fonds et des droits à rétablissement :

Débit compte **485.141**

Crédit compte 485.91

Parallèlement, afin de rétablir budgétairement les crédits, le CBCM passe le rétablissement dans l'application Chorus via la procédure « blocage de fonds négatif ».

Compte budgétaire à utiliser : **48514x**

Régularisation budgétaire : Débit 6x99910000

Crédit compte 6 de charge de la dépense initiale

5- Annulations des titres et remboursement

Les remboursements générés suite à l'annulation de titres sont effectués par le comptable du recouvrement.

Les comptables pourront se référer à la note CE1B 2008/08/1522 du 5 août 2008.

Les titres d'annulation totale ou partielle sont émis par l'ordonnateur sur les mêmes comptes et spécification extra comptable 461686 que les titres de recettes.

Aucune écriture comptable de prise en charge n'est constatée en CGL.

- Annulation des recettes encaissées dans l'année suite à titre d'annulation : l'annulation est effectuée via l'application REP dans les conditions décrites dans la note CE1B 2008/08/1522 du 5 août 2008.

- Annulation en année N d'un titre soldé l'année précédente : le titre n'apparaît plus dans le fichier REP de l'année N. Le remboursement au débiteur est effectué au vu du certificat administratif de restitution établi par l'ordonnateur (SAR). La dépense est transférée au comptable des dépenses pour comptabilisation, dans l'application Chorus, sur le programme ayant bénéficié du rétablissement de crédit au vu du dossier de liquidation établi par l'ordonnateur.